

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/30/2016036495/justel>

Dossier numéro : 2016-09-30/05

Titre

30 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au Fonds des Migrations pendulaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2016 page : 71840

Entrée en vigueur : 05-11-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Le point de contact central

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - La commission accompagnatrice

Art. 4-9

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures éligibles au subventionnement

Art. 10

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Introduction d'un projet

Art. 11-16

[Section 2.](#) - La procédure d'évaluation

Art. 17-19

[Section 3.](#) - La procédure d'avancement

Art. 20-26, 26/1

[CHAPITRE 6.](#) - Fonctionnement et gestion du Fonds des Migrations pendulaires

Art. 27

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 28-30

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions introductives

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commission accompagnatrice : la commission accompagnatrice, visée à l'article 53 du décret du 30 juin 2006 contenant des mesures d'accompagnement du budget 2006 ;

2° point de contact central : un point de contact central tel que visé à l'article 52 du décret du 30 juin 2006 contenant des mesures d'accompagnement du budget 2006 ;

3° Département: le Département de la Mobilité et des Travaux publics du Domaine politique de la Mobilité et de Travaux publics, visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande ;

4° Ministre : le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions ;

5° Point de mobilité provincial : un point de contact central tel que visé à l'article 2.

CHAPITRE 2. - Le point de contact central

Art. 2. Dans chaque province, il est créé un point de contact central, résultant d'une structure de coopération entre les provinces et la Région flamande, appelé ci-après le Point de mobilité provincial.

Art. 3. Le Point de mobilité provincial a les missions suivantes relatives au " Pendelfonds " (Fonds des Migrations pendulaires) :

1° initier des projets pour un glissement modal vers une migration pendulaire durable chez des postulants potentiels de projet ;

2° appuyer les projets que des postulants de projet souhaitent introduire, sur le plan du contenu lors de leur élaboration et de leur introduction ;

3° assurer l'accompagnement des projets approuvés lors de leur exécution, suivi et évaluation.

[¹ Pour le traitement de données à caractère personnel qu'il effectue dans le cadre de ses missions visées à l'alinéa 1er, le Point de Mobilité provincial est qualifié de sous-traitant sur instruction du postulant du projet visé à l'article 4, 8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et remplit les obligations lui incombant à cet égard.]¹

(1)<AGF 2018-09-28/05, art. 1, 002; En vigueur : 05-11-2018>

CHAPITRE 3. - La commission accompagnatrice

Art. 4.[¹ La commission accompagnatrice est chargée des tâches suivantes :

1° conseiller le ministre sur l'accent de l'appel ;

2° conseiller le ministre sur l'évaluation d'un appel venant à expiration.]¹

(1)<AGF 2021-09-10/04, art. 1, 003; En vigueur : 15-10-2021>

Art. 5. La commission accompagnatrice est composée comme suit :

1° un président ;

2° un président suppléant ;

3° trois représentants et trois représentants du Gouvernement flamand ;

4° un nombre égal de représentants et de représentants suppléants des organisations d'employeurs et de travailleurs siégeant dans le Conseil socio-économique de la Flandre ;

5° un représentant et un suppléant de la Division de la Politique du Département.

Les membres de la commission accompagnatrice sont nommés par le Ministre, sur la proposition des acteurs concernés.

Art. 6. Le mandat des membres de la commission accompagnatrice dure quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre met fin prématurément à son mandat, un suppléant est désigné pour achever le mandat.

Art. 7. L'organisation interne de la commission accompagnatrice est réglée par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, qui comprend au moins les règles sur les tâches du président et le mode de convocation et de délibération, est établi par la commission accompagnatrice et approuvé par le Ministre.

Art. 8. Le secrétariat de la commission accompagnatrice est assuré par le Conseil socio-économique de la Flandre. Le fonctionnement du secrétariat de la commission accompagnatrice est réglé en détail par le règlement

d'ordre intérieur visé à l'article 7.

[Art. 9.](#) La commission accompagnatrice effectue annuellement une évaluation de son fonctionnement et en dresse un rapport qu'elle transmet au Ministre avant le 1er mai.

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures éligibles au subventionnement

[Art. 10.](#) Le Ministre détermine par appel à projets, pour quelles des mesures suivantes et à quelles conditions éventuellement complémentaires des subventions peuvent être accordées :

- 1° interventions infrastructurelles qui facilitent des déplacements à vélo ^[1], des déplacements à vélo à assistance électrique, des déplacements avec un engin de déplacement ^[1] ou le carpooling
- 2° ^[2] achat et leasing de vélos de société, de vélos à assistance électrique de société, d'engins de déplacement de société et d'engins de déplacement à assistance électrique de société ; ^[2]
- 3° utilisation de systèmes de partage de voitures ou de vélos
- 4° indemnité pour l'utilisation des transports en commun
- 5° frais d'entretien de vélos ^[1] et frais d'entretien de vélos à assistance électrique de société et d'engins de déplacement de société ^[1]
- 6° indemnités vélo
- 7° frais d'initiatives de communication et de sensibilisation
- 8° ^[2] achat d'équipements pour cyclistes, pour les utilisateurs de vélos à assistance électrique et pour les utilisateurs d'engins de déplacement à assistance électrique et non électriques ; ^[2]
- 9° frais de coordination de projets
- ^[1] 10° indemnités pour l'organisation et l'utilisation de formes de déplacement domicile-travail innovantes. ^[1]

Le Ministre fixe le tarif de subvention maximal par mesure. Les subventions sont accordées dans les limites des tarifs maximaux et pour autant que les dépenses datent d'après la date de l'appel visée à l'article 11.

^[2] La subvention octroyée par le Fonds des Migrations pendulaires s'élève au maximum à la moitié des coûts acceptés du projet soumis. Le montant maximal de la subvention varie de la manière suivante selon qu'une ou plusieurs entreprises présentent conjointement le projet :

- 1° une entreprise : 200 000 euros ;
- 2° deux entreprises : 250 000 euros ;
- 3° trois entreprises : 300 000 euros ;
- 4° quatre entreprises : 350 000 euros ;
- 5° cinq entreprises ou plus : 400 000 euros. ^[2]

^[2] Le délai minimum de proposition de projet est de deux ans et le délai maximum est de quatre ans. ^[2]
Chaque proposition de projet introduit porte, au moment de son introduction, sur un emploi, éventuellement dépassant une seule entreprise, d'au moins 10 personnes ^[2] par entreprise ^[2].

S'il existe une obligation légale ou une obligation imposée par une convention collective de travail pour une des mesures visées à l'alinéa premier, la subvention sera uniquement accordée pour les frais ne résultant pas de cette obligation.

(1) <AGF 2018-09-28/05, art. 2, 002; En vigueur : 05-11-2018>

(2) <AGF 2021-09-10/04, art. 2, 003; En vigueur : 15-10-2021>

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Introduction d'un projet

[Art. 11.](#) Le Ministre lance un appel à introduire des projets. L'appel mentionne l'objectif stratégique éventuel, les mesures subsidiées, le montant total entrant en ligne de compte pour des subventions et la date limite pour la demande d'un numéro de dossier.

L'appel est publié sur le site web du " Pendelfonds " et par les canaux de communication des Points de mobilité provinciaux.

[Art. 12.](#) Dans un mois de la publication de l'appel, le proposant du projet demande un numéro de dossier via le site web du " Pendelfonds ". Le proposant du projet reçoit par retour une confirmation de la demande ^[1], un numéro de dossier et toutes les informations nécessaires sur la manière de constituer et d'introduire un dossier ^[1].

(1) <AGF 2021-09-10/04, art. 3, 003; En vigueur : 15-10-2021>

[Art. 13.](#) ^[1] Après avoir demandé un numéro de dossier et dans les six semaines suivant la publication de l'appel, le soumissionnaire de projet fournit les données pour la détermination du potentiel du transfert modal au Point de mobilité provincial. Ce dernier fournit au soumissionnaire de projet le résultat de la détermination du potentiel de transfert modal au plus tard dans les neuf semaines suivant l'annonce de l'appel.

Le ministre fixe le mode de détermination du potentiel pour le transfert modal. ^[1]